BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^{E} REPUBLIQUE
TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

TEXTE ISSU DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE (CDD)

DOSSIER N°019

PROJET DE LOI N° …. - 2025/ALT PORTANT[1] METIER DE LABORATOIRE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Novembre 2025

[1] Supprimer « REGLEMENTATION DE L'EXERCICE DU »

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du **11**[2] novembre 2022, portant validation du mandat des députés ;

Vu la résolution n°003-2022/ALT du 22 novembre 2022, portant règlement de l'Assemblée **l**égislative[3] de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du……2025
et a adopté la loi dont la teneur suit :

[2] Remplacer «22 » par « 11 » après « du »
[3] Ecrire « Législative » avec « l » minuscule

CHAPITRE I : **DES**[4] DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :
La présente loi **porte sur le** [5]métier de laboratoire du bâtiment et des travaux publics au Burkina Faso.

6

Article 2 nouveau :
Le métier de laboratoire du bâtiment et des travaux publics concerne les travaux d'études géotechniques, de contrôles géotechniques et de contrôles techniques en vue de la garantie décennale définis par la présente loi[7].

8

Article 3 :
Au sens de la présente loi, on entend par :

- activités de laboratoire ouvertes à la concurrence **:**[9] toutes activités de laboratoire que les laboratoires privés sont autorisés à réaliser ;

- activités de laboratoire réservées **:** toutes[10]activités de laboratoire non ouvertes à la concurrence ainsi que les contrôles techniques en vue de la garantie décennale ;

- essai **:** toute opération qui consiste à déterminer certaines caractéristiques d'un produit selon un mode opératoire spécifié ;

- **contrôles géotechniques : ensemble des vérifications techniques et géologiques réalisées au début et pendant le chantier pour s'assurer que les travaux de terrassement et de fondations sont conformes aux études géotechniques, aux prescriptions du marché, aux exigences de sécurité et aux règles de l'art. Il comprend le contrôle de la qualité des matériaux, le contrôle de la mise en œuvre, le suivi des fondations, terrassements, soutènements et la vérification des paramètres géotechniques in situ[11].**

[4] Insérer « DES » avant << DISPOSITIONS>>
[5] Remplacer « règlemente l'exercice du » par « porte sur le »
[6] Déplacer l'alinéa 2 de l'article 1 pour en faire le contenu de l'article 2 nouveau
[7] Reformuler le contenu de l'alinéa 2 de l'article 1 pour en faire le contenu de l'article 2 nouveau.
[8] Supprimer l'article 2 ancien
[9] Supprimer la virgule (,) et insérer les deux points (:) au début des mots à définir
[10] Supprimer « les » après « « toutes »
[11] Insérer un 4e tiret et définir « contrôles géotechniques »

- **contrôles techniques en vue de la garantie décennale : mission indépendante réalisée, pendant l'exécution de tout le chantier jusqu'à la réception, par un organisme agréé par la puissance publique dans le cadre d'une opération de construction, visant à prévenir les aléas techniques susceptibles de compromettre la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes. Il vise à donner des avis techniques pour réduire les risques couverts par la garantie décennale[12].**

- **études géotechniques : ensemble des investigations, essais, analyses et modélisations réalisés avant la conception de l'ouvrage visant à déterminer les propriétés du sol et à définir les solutions constructives adaptées pour un projet[13]. Elle comprend l'ensemble des recherches et reconnaissances effectuées par l'utilisation des matériels de forages, sondages, mesures et essais géotechniques in situ et en laboratoire, mesures géophysiques, mis en œuvre pour recueillir des informations géologiques et géotechniques sur les sols et les roches d'un site, ainsi que leurs caractéristiques physiques et chimiques, géomécaniques et hydrogéologiques[14].**

- **garantie décennale[15] : La garantie décennale est une responsabilité légale pesant sur les constructeurs (maître d'œuvre, entreprise, bureau d'études, contrôleur technique lorsqu'il intervient sur des missions spécifiques) pendant dix (10) ans à compter de la réception de l'ouvrage. Elle couvre les dommages graves qui compromettent la solidité de l'ouvrage, rendent l'ouvrage impropre à sa destination, ou affectent les éléments d'équipement indissociables de l'ouvrage. Elle constitue un mécanisme essentiel de protection du maître d'ouvrage et des usagers, et impose aux intervenants d'adopter des pratiques techniques conformes aux normes et règles de l'art. Elle s'impose quelle que soit la faute, dès lors que le dommage est de nature décennale.**

Article 4[16] **:**
L'Etat veille à :

- assurer le libre exercice des activités des laboratoires du bâtiment et des travaux publics, **conformément aux dispositions de**[17] la présente loi ;

[12] Insérer un 5e tiret et définir « contrôles techniques en vue de la garantie décennale »

[13] Insérer et définir « contrôle géotechnique>>, <<contrôle technique en vue de la garantie décennale>> et <<étude géotechnique>

[14] Insérer un 6e tiret et définir « études géotechniques »

[15] Insérer un 7e tiret et définir « garantie décennale »

[16] Déplacer l'article 4 du chapitre II pour en faire le dernier article du chapitre I

[17] Remplacer «**,** dans le respect des termes des agréments prévus dans » par « conformément aux dispositions de »

18

- assurer l'exercice d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants des laboratoires du bâtiment et des travaux publics ;

- promouvoir l'utilisation et la gestion efficaces des études et contrôles géotechniques, des essais sur les matériaux de construction et des contrôles techniques en vue de la garantie décennale des ouvrages ;

- assurer le respect[19] de l'ordre public,[20] la sécurité, l'impulsion de la formation, la recherche et la promotion des technologies dans le domaine des infrastructures du bâtiment et des travaux publics.

CHAPITRE II **: DE L'**[21]EXERCICE DES ACTIVITES DE LABORATOIRE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX **PUBLICS**[22]

Article 5 :
Tout exercice d'activités de laboratoire du bâtiment et des travaux publics est soumis aux dispositions de la présente loi[23].

Article 6 :
Les activités visées à l'article 5 ci-dessus concernent :

- **les activités de laboratoire du bâtiment et des travaux publics ouvertes à la concurrence ;**
- **les activités de laboratoire du bâtiment et des travaux publics réservées[24].**

Article 7 nouveau[25] :
Les activités de laboratoire du bâtiment et des travaux publics ouvertes à la concurrence concernent des travaux d'études géotechniques et de contrôles géotechniques.

Les activités liées aux travaux d'études géotechniques et de contrôle géotechniques ouvertes à la concurrence sont déterminées par décret en Conseil des ministres[26].

[18] Supprimer le deuxième tiret
[19] Supprimer « des exigences essentielles et »
[20] Supprimer «la garantie de »
[21] Insérer « DE L'» avant « EXERCICE »
[22] Remplacer « OUVERTES A LA CONCURRENCE » par « PUBLICS »
[23] Remplacer le contenu de l'article 5 par la disposition en gras.
[24] Remplacer le contenu de l'article 6 par la disposition en gras.
[25] Créer et insérer un article 7 nouveau et lire la disposition en gras
[26] Prendre le contenu de l'article 5 ancien et le reformuler pour en faire le contenu de l'article 7 nouveau et lire la disposition en gras

Article 8[27] :
Toute personne physique ou morale peut être appelée à exécuter ou à faire exécuter les activités de laboratoire et des travaux ouvertes à la concurrence.
Toutefois, les personnes appelées à exécuter ou à faire exécuter les activités de laboratoire et des travaux ouvertes à la concurrence sont tenues de recourir à un laboratoire agréé[28].

29

Article 9[30] :
Les activités de laboratoire réservées sont réalisées par la structure nationale en charge des études géotechniques, des contrôles géotechniques et des contrôles techniques en vue de la garantie décennale**.**

31

CHAPITRE III[32] : DE LA REGULATION DES ACTIVITES DE LABORATOIRE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS[33]

Article 10[34] :
Il est créé au sein de la structure nationale en charge des activités de laboratoire du bâtiment et des travaux publics un organe de régulation[35].

36

Article 11 nouveau[37] :
L'organe de régulation a une compétence exclusive en matière de régulation des activités de laboratoire du bâtiment et des travaux publics.

Un décret en Conseil des ministres fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de l'organe de régulation[38].

[27] Article 8 nouveau = article 7 ancien
[28]Prendre le contenu de l'article 7 ancien et le reformulé pour en faire la disposition de l'article 8 nouveau
[29] CHAPITRE III ancien : supprimé
[30] Article 9 nouveau = article 8 ancien
[31] Supprimer l'alinéa 2 de l'article 9 nouveau
[32] Chapitre III nouveau = CHAPITRE IV ancien
[33] Remplacer l'intitulé du CHAPITRE IV ancien par la disposition en gras
[34] Article 10 nouveau = article 9 ancien
[35] Remplacer le contenu de l'alinéa 1 de l'article 10 par la disposition en gras.
[36] Faire de l'alinéa 2 de l'article 9 ancien le nouvel alinéa 2 de l'article 11 nouveau
[37] Créer et insérer un nouvel article 11 et lire la disposition en gras.
[38] L'alinéa 2 de l'article 11 nouveau est l'alinéa 2 de l'article 9 ancien

CHAPITRE IV : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS[39]

Article 12 nouveau[40] :
Tout manquement aux dispositions de la présente loi par des personnes appelées à exécuter ou à faire exécuter les activités de laboratoire du bâtiment et de travaux publics constitue une faute passible de sanctions administratives sans préjudice de sanctions pénales prévues par les textes en vigueur.

Article 13 nouveau[41] :
Tout manquement de personnes visées à l'article 8 de la présente loi est sanctionné, selon le degré de gravité, par :

- **l'avertissement ;**
- **le blâme ;**
- **la suspension de l'agrément ;**
- **le retrait de l'agrément ;**
- **l'interdiction temporaire ou définitive d'exécuter ou de faire exécuter les activités de laboratoire et de travaux ouvertes à la concurrence.**

Les conditions et les modalités de mise en œuvre des sanctions sont déterminées par décret en Conseil des ministres.

Article 14[42] :
Sans préjudice de sanctions administratives, quiconque, sans autorisation préalable, se livre à des activités réservées en lieu et place de la structure nationale en charge des études géotechniques, des contrôles géotechniques et des contrôles techniques en vue de la garantie décennale, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à trente millions (30 000 000) de francs CFA[43].

Article 15[44] :
Sans préjudice de sanctions administratives, quiconque, sans avoir été préalablement agréé ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait d'agrément, d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice, exerce les activités de laboratoire du bâtiment et des travaux publics, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de quinze millions (15 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA[45].

[39] Remplacer « CHAPITRE V : INFRACTIONS ET SANCTIONS » par « CHAPITRE IV : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS »
[40] Créer et insérer un nouvel article 12 et lire la disposition en gras.
[41] Créer et insérer un nouvel article 13 et lire la disposition en gras
[42] Article 14 nouveau = Article 10 ancien
[43] Remplacer le contenu de l'article 10 ancien par la disposition en gras.
[44] Article 15 nouveau = Article 11 ancien
[45] Remplacer le contenu de l'article 11 ancien par la disposition en gras.

Article 16[46] :
Sans préjudice de sanctions administratives, quiconque contrefait, fabrique ou falsifie les résultats d'essais, d'analyses, d'études ou de contrôles de travaux est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA[47].

Article 17[48] :
La tentative de ces infractions est punissable.

Article 18[49] :
En sus des sanctions prévues aux articles 14, 15 et 16 de la présente loi, la juridiction saisie peut ordonner la confiscation des équipements ayant servi à la commission de l'infraction[50].

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES[51]

Article 19[52] :
L'organe de régulation créé à l'article 10 de la présente loi est mis en place et est opérationnel dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, en attendant la mise en place de l'organe de régulation, le Ministre chargé des infrastructures assure les missions de régulation conformément aux dispositions de la présente loi[53].

Article 20[54] :
La présente loi abroge **toutes dispositions antérieures contraires notamment[55]** la ZATU N°AN VII-0044/FP/PRES du 23 juillet 1990 portant monopole des études et contrôles géotechniques et du contrôle technique en vue de la garantie décennale au profit du Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics du Burkina Faso[56].

[46] Article 16 nouveau = Article 12 ancien
[47] Remplacer le contenu de l'article 12 ancien par la disposition en gras.
[48] Article 17 nouveau = Article 13 ancien
[49] Article 18 nouveau = Article 14 ancien
[50] Remplacer le contenu de l'article 14 ancien par la disposition en gras.
[51] Remplacer « CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES » par « CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES »
[52] Article 19 nouveau = Article 15 ancien
[53] Remplacer le contenu de l'article 15 ancien par la disposition en gras.
[54] Article 20 nouveau = Article 16 ancien
[55] Insérer « toutes dispositions antérieures contraires notamment » après « abroge »
[56] Supprimer « et toutes autres dispositions antérieures contraires » après « Faso »

Article 21[57] **:**
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique,

à Ouagadougou, le.....

Le Président

Le Secrétaire de séance

[57] Article 21 nouveau = Article 17 ancien